

# Droit pénal de la construction

---

Journées suisses du droit de la construction 2025



---

# Droit pénal de la construction

Jurisprudence récente et  
questions choisies

Prof. Bertrand Perrin



# Plan

---

1. Un «grand classique»: la violation des règles de l'art de construire (art. 229 CP)
2. La problématique de la rupture du lien de causalité en matière d'homicide et de lésions corporelles par négligence (art. 117 et 125 CP)
3. Le droit pénal accessoire
4. La responsabilité pénale de l'entreprise
5. La participation accessoire à l'infraction
6. L'exécution de la sanction pécuniaire par autrui



# 1. Art. 229 CP

---

## **Éléments constitutifs objectifs.**

- Direction ou exécution d'une construction ou d'une démolition (ouvrage).
- Violation des règles de l'art.
- Mise en danger (concrète) de la vie ou de l'intégrité corporelle.
- Lien de causalité.

## **Éléments constitutifs subjectifs.**

- Intention ou négligence.



# 1. Art. 229 CP

Biens juridiques : **vie et intégrité corporelle.**

Celui qui collabore à la **direction** ou à l'**exécution** d'une construction est responsable du respect, dans son domaine, des règles de l'art de construire (arrêt 1, c. 2.2.1).

➤ Infraction spéciale.



# 1. Art. 229 CP

---

**Direction** : quiconque exerce un pouvoir de commandement direct sur les exécutants.

*Quid* de celui qui ne fait que planifier la construction ?

- Question toujours controversée.
- Selon moi, ce n'est pas un directeur.

**Exécution**: quiconque accomplit directement le travail.



# 1. Art. 229 CP

Responsabilité du directeur ou de l'exécutant basée sur :

- les **prescriptions légales**,
- les **accords contractuels** et
- les **circonstances concrètes** (arrêt 1, c. 2.2.1; arrêt 6, c. 4.1.2).

Position de **garant** (arrêt 1, c. 2.2.1).



# 1. Art. 229 CP

---

Plusieurs personnes peuvent être responsables d'une même violation des règles de l'art (arrêt 1, c. 2.2.1; arrêt 2, c. 2.3).

Infraction par **commission** ou par **omission** (arrêt 1, cons. 2.2.1).



# 1. Art. 229 CP

---

## **Violation des règles de l'art.**

- Règles reconnues par la branche professionnelle concernée.
- Règles légales et sources contractuelles.
- Règles établies par des associations généralement reconnues (CNA, SIA...).
- À défaut: comment agirait une personne avec les connaissances adéquates dans le cas en question ?



# 1. Art. 229 CP

---

**Il faut une mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité corporelle.**

- Mise en danger collective.
- Mise en danger d'une seule personne lorsque cela résulte du hasard (théorie de la représentativité).
- Personnes travaillant sur le chantier, passants, etc.



# 1. Art. 229 CP

## Éléments constitutifs subjectifs.

- **Intention**, le dol éventuel n'étant pas suffisant en ce qui concerne la mise en danger.
- **Négligence.**

### Négligence (cas les plus fréquents):

- Violation des règles de la prudence et
- comportement fautif (manque d'effort blâmable) (arrêt 1, c. 2.2.2).



## 2. Art. 117 et 125 CP

---

- Un comportement par **négligence** (imprévoyance coupable).
- La **mort** ou des **lésions corporelles** (résultat).
- Un rapport de **causalité**.



## 2. Art. 117 et 125 CP

Négligence:

- **Violation d'un devoir de prudence** (par commission ou omission) et
- **faute** (arrêt 1, c. 2.2.2; arrêt 11, c. 2.2).

Devoir de prudence (arrêt 1, c. 2.2.2; arrêt 6, c. 4.1.1):

- Raisonnement fondé sur la «**personne raisonnable**».
- Application de **normes de sécurité spécifiques**.



## 2. Art. 117 et 125 CP

Causalité **naturelle** et **adéquate**.

**Rupture** de la causalité (arrêt 7, c. 3.1.1, *in fine*; arrêt 11, c. 2.3.2).

- Admise très restrictivement par la jurisprudence.

La violation du devoir peut se réaliser par **omission**.

- Raisonnement **hypothétique** (arrêt 6, c. 4.1.3; arrêt 7, c. 3.1.1).



# 3. Droit pénal accessoire

- Art. 333 al. 1 CP.
- LEaux, LPE, LPN, LFo, etc.
- Compétence des autorités pénales des cantons.
- Autorités administratives.
- Arrêts 12 à 15.



# 4. Responsabilité de l'entreprise

- Art. 102 CP.
- Art. 7 DPA.



# 5. Participation accessoire

- Participant principal – participant accessoire.
- Pas de participation accessoire pour les infractions par négligence.
- Art. 26 CP en lien avec l'art. 229 CP.
- La complicité n'est punissable que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 105 al. 2 CP).



## 6. Exécution pour autrui

Peine pécuniaire ou amende.

Entrave à l'action pénale (art. 305 CP) ?

